

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit avril, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. ANQUETIL David, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM et Mmes ANQUETIL David, LECLERC Gaëlle, LEMETTAIS Christophe, MASSELINE Stéphane, MASSON Régine, LANGLOIS CHANGARNIER Julie, LEDO Nadine, BAUDRY Laurence, LEDO Antoine et RESSE Olivier.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT – EXCUSE : M. VALLIN Morgan donne pouvoir à Mme LECLERC Gaëlle

SECRETARE DE SEANCE : Mme MASSON Régine

M. LEDO Antoine n'est pas présent en début de séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.

## 12~ Vote du budget primitif

Monsieur le Maire donne la parole à Mme LECLERC Gaëlle, 1<sup>ère</sup> adjointe, afin qu'elle expose le budget primitif 2021.

### - Affectation du résultat

Délibération 2021.013

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020,

	Investissement	Fonctionnement
Recettes (a)	6 998,05	413 230,68
Dépenses (b)	19 295,04	154 643,79
<b>Excédent ou déficit © = (a-b)</b>	<b>-12296,99</b>	<b>258586,89</b>
Restes à réaliser dépenses (d)	30000	
Restes à réaliser recettes e	0	
		
Affectation au 1068 "couverture du besoin de financement" (c-d+e)	-42296,99	42296,99
<b>Excédent à reproter au compte 002 (excédent de fonctionnement - 1068)</b>		<b>216289,9</b>

### **A affecter au budget primitif 2021 :**

au compte 001 en déficit :	-12296,99
Restes à réaliser dépenses :	30000
Restes à réaliser recettes :	0
au compte 1068 :	-42296,99
au compte 002 en excédent :	216289,9

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, avec 1 voix contre, 1 abstention et 8 voix pour, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Affectation complémentaire en réserve (1068)	<b>42 296.99 €</b>
Résultat reporté en fonctionnement (002)	<b>216 289.90 €</b>
Résultat d'investissement reporté (001) :	<b>12 296.99 €</b>

- Vote des taxes directes locales Délibération 2021.014

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, arrête les taux suivants pour l'exercice 2021 :

Foncier bâti	<b>35.58%</b>
Foncier non bâti	<b>25.61%</b>
CFE	<b>11.62%</b>

- Subventions Communales Délibération 2021.015

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, accorde les subventions suivantes :

Sports et Loisirs	<b>600 €</b>
A.D.M.R.	<b>300 €</b>
Anciens combattants	<b>600 €</b>
"Azalée Club"	<b>600 €</b>
Club des Fleurs d'automne	<b>600 €</b>

Arrivé de M. LEDO Antoine

- Vote du Budget Primitif 2021 Délibération 2021.016

Une discussion a été lancée pour connaître le devenir du tracteur qui est ancien.

De plus, on étudiera la mise en place du RIFSEP et du CIA.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 404 809 € pour la section de fonctionnement et 196 842 € pour la section d'investissement. Il est approuvé à la majorité des membres présents, avec 2 voix contre, 1 abstention et 8 voix pour.

M le Maire expose les différents devis pour la mise en place d'un périscolaire à compter du mois de septembre :

- Plomberie : mise en place de cuisinette (meuble et accessoire)
- Electricité : mise aux normes et préparation pour la cuisinette
- Clôture : sécuriser la cour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter les devis :

- La Grainvillaise : montant de 9 577.20€ (la clôture)
- EC21 : montant de 3 226.08€ (l'électricité)
- Tesnière Cédric : montant de 4 113.60€ (la plomberie)

**14~ Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Délibérations 2021.018

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Adjoint administratif principal
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal

✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

### **15~ Délibération « Mobilité : transfert de compétence pour l'organisation de la mobilité »**

Délibérations 2021.019

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 qui modifie l'organisation des compétences en matière de mobilité,

Vu la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 18 août 2015 visant notamment à développer l'usage des moyens de déplacement les moins polluants,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (ci-après LOM) du 24 décembre 2019, et notamment son article 8, III,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1, L.1231-1-1, L.3111-9, et R.3131-1 à R.3131-5,

Vu ensemble les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L.5211-1 à 4, L.5211-5 III°, L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 210317-01 du Conseil Communautaire en sa séance du 17 mars 2021,

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, définit un cadre législatif axé sur la mobilité du quotidien ; qu'elle affirme le droit à la mobilité pour tous et dans tous les territoires, avec une approche plus durable, multimodale et territorialisée et s'intéresse à l'ensemble des maillons de la chaîne de mobilité,

Considérant que la loi a programmé une couverture intégrale du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (ci-après AOM) locale au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (ci-après CCCA) a statué favorablement à la prise de compétence mobilité lors du conseil communautaire du 17 mars 2021,

Considérant que les communes sont considérées de facto, par la LOM, comme des AOM en application de la clause de compétence générale,

Considérant que les communes membres de la CCCA devront délibérer avant le 30 juin 2021 pour transférer leur compétence mobilité,

Considérant qu'il convient de définir les contours de la compétence mobilité des AOM,

Considérant que l'article L.1231-1-1 du Code des transports liste les **6 missions** pour lesquelles une AOM est compétente,

Considérant que ces missions peuvent être regroupées en **2 catégories**, afin de synthétiser ladite compétence :

L'organisation de services de transport public de personnes, c'est-à-dire les services réguliers, les services de transport à la demande (TAD) et les services de transport scolaire,

L'organisation ou la contribution au développement des mobilités actives (principalement la marche à pied et le vélo), d'usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) et de la mobilité solidaire.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 III° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*»,

Considérant que l'article L. 1321-1 du CGCT dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* »,

Considérant qu'il convient de recenser les services, les biens et les moyens humains dédiés à ce jour, par les communes membres, à l'organisation de la mobilité,

Considérant qu'à l'issue du diagnostic global du territoire, la Communauté de communes pourra établir une convention de prestation de service afin de confier, à une commune membre, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions « mobilité », sur demande expresse et préalable de la commune concernée,

Considérant, en outre, que certaines communes pourront poursuivre l'organisation de services dits « privés », dès lors qu'ils remplissent les critères définis aux articles R.3131-1 à R.3131-5 du Code des Transports,

Considérant qu'à ce stade, il n'a pas été possible pour la Communauté de communes de définir les coûts exacts liés au transfert,

Considérant qu'un diagnostic est en cours d'élaboration afin d'obtenir les coûts associés,

Considérant qu'il est proposé de retenir la méthode d'évaluation du transfert correspondant à la valeur nette comptable des biens, soit la valeur inscrite à l'actif du bilan de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :**

- **Se prononce sur le transfert, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,**
- **Approuve la méthode d'évaluation du transfert à l'aide de la valeur nette comptable de biens.**
- **Autorise le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,**

## **16~ Questions diverses**

- Convention Périscolaire

Délibération 2021.020

La décision d'organiser un RPC (Regroupement Pédagogique Concentré) (normanville /thiouville) a été prise par les deux municipalités. Une convention globale RPC /périscolaire/APC/aide au devoir est à l'étude entre les deux municipalités.

Dans la perspective d'une issue favorable pour l'activité du périscolaire à Thiouville et pour la rentrée de 2021/2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents, décide de :

- solliciter des subventions auprès des organismes publiques
  - autoriser monsieur le maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires,
  - souhaiter inscrire ces travaux au budget communal 2021.
- Subvention : Des demandes de subvention ont été demandé auprès de la DETR, DSIL, la 3CA pour le chemin ainsi que le périscolaire (la date limite de dépôt de dossier auprès de la DETR était fixé au 31 mars dernier).
  - 
  - Médiation auprès de l'assurance : Cette médiation concerne un recours effectué par la commune auprès de son assureur. Le sujet concerne le chemin 21, objet d'un procès depuis 2006 et pour lequel au terme d'une transaction à l'amiable, une fin de désistement a été prononcée le 3 novembre 2020 et met fin au procès.

Un dédommagement avait été accordé à la commune par son assureur, au motif du fait aléatoire. Une seconde demande récente avait été adressée à l'assurance. Cette demande a été refusée au motif de faits récurrents, la commune n'ayant pas procédé à la remise en état du chemin comme elle a été condamnée à le faire, le caractère du risque n'était plus aléatoire. L'assureur a refusé d'intervenir. La commune a alors engagé une médiation auprès de la 'Médiation de l'Assurances'.

Cette médiation a échoué, la raison invoquée est que cette médiation n'entre pas dans le champ de compétence de l'organisme sollicité .La voie d'une nouvelle juridiction à engager, pour contester la décision de l'assurance n'a pas été retenue par le conseil municipal.

- Assurance : R. MASSON et Monsieur le Maire ont rencontré AXA afin de mettre toutes les échéances des cotisations au 31/12/2021 pour permettre de lancer une consultation auprès des compagnies d'assurances pour les prochaines années. Lors d'un prochain conseil, un résumé de la consultation sera établi.
- Logement Séminor : relance la société pour le problème de salle de bain et de peinture.
- Terrain de tennis : nettoyage et mettre un panneau pour prévention des risques.
- Départ de Carol : une manifestation aura lieu dès lors que la crise sanitaire le permettra.
- Horaire de la mairie : mardi 14h-18h et jeudi 17h30-18h30 et sur rdv
- Un courrier sera adressé aux administrés pour un rappel sur les demandes d'urbanisme.
- Cimetière : les tarifs seront évoqués lors du prochain conseil
- TEOM ou REOM : La communauté de commune de la côte d'albâtre a délibéré pour la mise en place d'une taxe unifiée pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères qui sera la TEOM .La région de la côte d'albâtre était placée sous l'exercice d'une redevance (REOM) et d'une taxe ( TEOM) .il fallait unifier cette contribution pour l'ensemble du territoire. Le cadre réglementaire différent entre la REOM et TEOM imposait des

contraintes distinctes de gestion des budgets. Le choix de la TEOM s'est imposé par sa capacité réglementaire à autoriser un abondement par le budget principal et l'incertitude de construire un budget équilibré, non abondé par le Budget principal, de la REOM.

En effet, les recettes de la REOM étaient imprévisibles en raison de l'incertitude des coûts à l'avenir : grandes fluctuations de la valorisation des déchets, problème de l'enfouissement des déchets à Brametot, coût du traitement des déchets à l'avenir...

- La 3CA fera passer des informations aux administrés pour la fibre
- Empiètement sur les chemins et parcelles appartenant à la commune, une demande prix de bornage sera effectuée
- Relancer la 3CA pour les coussins berlinois pour casser la vitesse dans le village. Il est également proposé d'installer des chicanes qui sont moins bruyantes que des coussins berlinois.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 50.